



HAL
open science

Le livret ouvrier : entre assujettissement et reconnaissance de soi

Jean-Pierre Le Crom

► **To cite this version:**

Jean-Pierre Le Crom. Le livret ouvrier : entre assujettissement et reconnaissance de soi. Yvon Le Gall - Dominique Gaurier - Pierre-Yannick Legal. Du droit du travail aux droits de l'humanité. Etudes offertes à Philippe-Jean Hesse, Presses universitaires de Rennes, pp.91-100, 2005, L'univers des normes. halshs-00194551

HAL Id: halshs-00194551

<https://shs.hal.science/halshs-00194551v1>

Submitted on 6 Dec 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le livret ouvrier au XIX^e siècle entre assujettissement et reconnaissance de soi

Jean-Pierre LE CROM
Directeur de recherche au CNRS

La recherche en histoire du droit du travail a largement négligé le XIX^e siècle, si l'on excepte les travaux d'Alain Cottereau sur les conseils des prud'hommes, ceux de Francine Soubiran Paillet sur le syndicalisme et ceux de Vincent Viet sur l'inspection du travail. Il existe en particulier peu de recherches nouvelles sur ce qu'on a pu appeler, à la suite de Steven L. Kaplan, la « police du travail », législation inaugurée par la loi du 22 germinal an XI (12 avril 1803).

L'une des dispositions de ce texte sera très discutée tout au long du siècle : il s'agit de l'article 12 qui stipule que « nul ne pourra [...] recevoir un ouvrier, s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort » et renvoie pour les modalités d'application à un règlement d'administration publique, qui sera promulgué sous forme d'arrêté le 9 frimaire an XII (1^{er} décembre 1803). En 1851 et 1854, deux lois viennent modifier la législation avant que l'obligation du livret ne soit définitivement abandonnée en 1890.

Avec cette législation, préparée dès 1796 par Costaz, le Consulat renoue avec l'Ancien Régime. On trouve des traces des billets de congé délivrés par les maîtres aux compagnons dès le XVII^e siècle. Ils sont rendus obligatoires dès le 18 octobre 1740 aux termes d'un arrêt du Conseil d'État du roi qui indique qu'

« [...] aucun des ouvriers occupés en qualité d'apprentis ou compagnons, ne puisse quitter le maître sous lequel il travaillera, sans un billet de congé de lui, et qu'aucun des autres maîtres ouvriers ne puisse le recevoir ni lui donner du travail, qu'il n'ait représenté le dit billet de congé, ou une permission par écrit des juges des manufactures¹... »

Les premières dispositions réglementaires sur le « livret ouvrier » datent, quant à elles, des lettres patentes sur arrêt du 2 janvier 1749, mais elles ne visent que les ouvriers et compagnons des manufactures et excluent ceux des maîtrises. L'extension à ces derniers est l'objet de l'article 40 de l'édit de Turgot d'avril 1776 dont les dispositions sont développées et précisées par les lettres patentes du 12 septembre 1781. Leur préambule indique que « rien n'est plus capable de faire fleurir les manufactures que de maintenir le bon ordre entre les fabricants et leurs ouvriers » et qu'il

1. P. Delsalle, « Du billet de congé au carnet d'apprentissage : les archives des livrets d'employés et d'ouvriers (XVI^e-XIX^e siècle) », *Revue du Nord*, t. LXXV, n° 300, avril-juin 1993, p. 288.

JEAN-PIERRE LE CROM

est nécessaire d'ajouter aux lettres patentes de 1749 « les précautions qui [...] ont paru capables d'entretenir la police et la subordination parmi les ouvriers ».

Aujourd'hui encore, le livret ouvrier est pensé comme une « technologie d'assujettissement des individus », pour reprendre l'expression de Gérard Noiriel à propos notamment de l'invention de la carte d'identité². En « surfant » sur le web, on découvre ainsi des textes qui assimilent le « bon de sortie » accordé par un chef d'établissement à un professeur agrégé du secondaire désirant enseigner dans l'enseignement supérieur à un retour du livret ouvrier ; en 1997 est pareillement dénoncée une fiche de renseignements contenant des données individuelles (par exemple : projet personnel, perspectives de carrière) devant être remplie par les professeurs de lycée professionnel. Plus étonnant, le contrat d'activité, proposé dans le rapport Boissonnat, est qualifié de résurgence du livret ouvrier.

Il ne fait pas de doute que, dans l'esprit du législateur de 1803, le livret ouvrier possède bien une dimension publique de contrôle des déplacements des « ouvriers nomades » (I). On voudrait cependant développer ici l'idée qu'il ne s'agissait que d'une fonction parmi d'autres et sans doute pas la plus importante, au moins en pratique. Parallèlement, le livret était un instrument de discipline contractuelle, un « sacrifice du droit des ouvriers à l'intérêt privé des patrons³ », en tout cas jusqu'au début du Second Empire (II). Enfin, on cherchera à montrer que ces deux aspects ne sauraient faire oublier une fonction essentielle, mais occultée, du livret, celle de « brevet de capacité », d'attestation des emplois occupés, auxquels une partie de la classe ouvrière était attachée (III).

■ Une mesure de police

Alexandre Plantier, auteur d'une thèse soutenue en 1900, soutient que

« Napoléon, en créant le livret, avait pour but d'empêcher toute tentative de rébellion. C'est principalement une mesure de police, si on y trouve des articles concernant le patron et protégeant l'industrie, c'est pour mieux assurer encore la mainmise sur les ouvriers dont on voulait mater la turbulence. Le livret est pour l'ouvrier un signe d'abaissement et de servitude, c'est un instrument de surveillance et de police et non, comme on a voulu le soutenir, un certificat honorable de sa moralité et de sa capacité⁴ ».

Un commentaire de Chaptal, ministre de l'Intérieur au moment de la promulgation de la loi de 1803, confirme cette interprétation : « Le gouvernement doit en assurer l'exécution non seulement parce qu'elle intéresse essentiellement le bien de l'industrie, mais encore parce qu'elle met en ses mains un moyen efficace d'exercer une bonne police⁵. »

La dimension policière du livret se lit d'une triple manière dans l'article 3 de l'arrêté de frimaire. D'abord, il est délivré soit par les maires, en vertu de leur pouvoir

2. G. Noiriel, *La tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe 1793-1993*, Paris, Calmann-Lévy, 1980.

3. M. Sauzet, « Le livret obligatoire des ouvriers » (extrait de la *Revue critique de législation et de jurisprudence*), Paris, Librairie Cotillon, 1890, p. 9.

4. A. Plantier, *Le livret des ouvriers*, Paris, thèse de droit, 1900, p. 68.

5. J.-A. Chaptal, *De l'industrie française*, Paris, Antoine-Augustin Renouard, 1819, p. 344.

de police, soit par les commissaires de police dans les grandes villes. Le premier feuillet contient le nom de l'ouvrier, son prénom, son âge, son lieu de naissance, sa profession et le nom du maître chez lequel il travaille : « Le livret est donc un document auquel il ne manque rien pour être complet et pour servir aux investigations policières⁶. » Cet encartage *public* est important pour les autorités. Un décret du 11 juin 1809, pris en application de la loi du 18 mars 1806 ayant organisé des livrets de compte spéciaux à la fabrique lyonnaise prend en effet la précaution de dire que « les conseils de prud'hommes sont formellement exclus de la procédure de délivrance des livrets ouvriers ».

La compétence des maires et commissaires de police s'explique aussi par le souci « bureaucratique » de comptabilisation et de classement des ouvriers par régions et professions, « mariage de la vieille idée corporatiste avec la nouvelle science sociale⁷ ». Les livrets délivrés devaient en effet faire l'objet d'un enregistrement servant à effectuer un état statistique annuel adressé au préfet accompagné d'un rapport, les préfetures étant chargées elles-mêmes de transmettre ces informations agrégées au ministre de l'Agriculture et du Commerce (et non au ministère de l'Intérieur).

Les ouvriers doivent également s'adresser aux autorités publiques pour faire viser leurs livrets dès qu'ils décident de quitter leur lieu de résidence pour en rejoindre un nouveau. Cette formalité est exigée « indépendamment de l'exécution de la loi sur les passeports ». Après 1855, le visa ne vaut que pour une destination fixe. À Paris, diverses ordonnances du préfet de police renforcent encore cette surveillance en exigeant notamment un visa d'entrée dans le département de la Seine. Ces visas sont reportés sur un registre contrôlé par les autorités supérieures et à partir de 1854 les employeurs doivent également reporter les mentions faites sur les livrets sur un registre spécial transmis au maire ou au commissaire de police sur leur demande.

Un ouvrier contrôlé sans livret par la police ou la gendarmerie est réputé vagabond et peut être arrêté et puni comme tel, même s'il possède un passeport en règle. La sanction, prévue par l'article 217 du Code pénal, est une peine d'emprisonnement de 1 à 3 mois, accompagnée éventuellement d'une transportation.

Témoignages et archives concordent pour signaler le caractère inacceptable de l'article 3 de l'arrêté de frimaire pour les milieux ouvriers, surtout à Paris. Inacceptable car humiliant : les ouvriers expliquent qu'ils sont considérés comme des délinquants potentiels, même après qu'ils aient obtenu le droit de vote en 1848. De plus, ces formalités leur font perdre du temps, car jusqu'en 1851, dans les grandes villes, les formalités doivent être accomplies à la préfecture. On trouve une bonne illustration de l'état d'esprit des ouvriers parisiens dans les carnets de Joseph Mairet, ouvrier typographe auteur d'une *Histoire de la société typographique parisienne et du Tarif entre 1839 et 1851*. Le livret, explique Mairet, ne devrait plus faire partie du « saint-jean » des typographes « allant chercher mèche » :

« [On] nous obligeait à venir, quelle que soit la distance, à la préfecture de police pour faire viser nos sorties. Là, il fallait attendre son tour au bureau, car on y était

6. A. Plantier, *op. cit.*, p. 65.

7. S. L. Kaplan, « Réflexions sur la police du monde du travail (1700-1815) », *Revue historique*, janvier-mars 1979, p. 56-57.

JEAN-PIERRE LE CROM

parfois assez nombreux : dame ! Les employés d'alors, comme ceux d'aujourd'hui, étaient en *conscience*, avec, il faut le dire, moins de politesse et d'aménité. À la moindre réplique, l'employé fait signe au municipal de vous mettre à la porte, voire de vous appréhender⁸. »

Dans la réalité, il semble cependant que l'aspect policier du livret ait été assez largement surestimé et que son importance tenait surtout à sa dimension symbolique. La raison essentielle tient à l'absence de sanction pénale du défaut de livret, la Cour de cassation estimant, dans un arrêt du 9 juillet 1829, que l'assimilation au vagabondage par un simple arrêté (celui du 9 frimaire) est inopérante. L'inapplication de la législation se lit en creux dans les rappels fréquents faits aux maires ou aux commissaires de police d'appliquer rigoureusement les règles relatives au livret ouvrier, notamment à Paris et dans la Seine où affleurent les vagabonds, les « individus sans aveu⁹ ». Dans les cantons ruraux, la législation n'est pas davantage appliquée. En Gironde, en 1879, « la plupart des mairies, à l'exception des chefs-lieux de canton, sont dépourvues de registre destiné à l'enregistrement des livrets qui s'y délivrent¹⁰ ».

■ Un instrument de discipline contractuelle

Parallèlement à sa dimension de contrôle social et d'instrument de surveillance des ouvriers « nomades », le livret ouvrier avait une dimension de discipline contractuelle, fort bien mise en lumière dès 1890 par le juriste Marc Sauzet. Selon celui-ci, « le livret est une garantie d'un ordre spécial, mais très énergique, imaginé dans l'intérêt du patron, et du patron seul, pour lui assurer le paiement par l'ouvrier, débiteur non solvable, de sa dette de travail, en première ligne, et aussi, éventuellement, de la dette d'argent qu'il a pu contracter en obtenant des avances sur son salaire¹¹ ».

Effectivement, il s'agit bien d'un moyen forçant au respect des engagements contractuels mais ne portant que sur une seule partie au contrat : l'ouvrier. Cette dimension est d'ailleurs tout à fait explicite dans l'exposé des motifs de la loi du 22 germinal an XI qui y voyait d'abord une disposition « protectrice des engagements entre les ouvriers et ceux qui les emploient, garantissant les ateliers de la désertion, les contrats de la violation ».

De fait, dans une société où l'atelier et la boutique dominant encore largement la manufacture ou l'entreprise, les maîtres sont confrontés au problème récurrent de l'indiscipline ouvrière. Les travaux menés à la suite de Michel Foucault¹², plus attentifs aux règlements d'atelier qu'aux livrets ouvriers, ont surtout mis l'accent sur les contraintes physiques, corporelles, temporelles exercées sur les ouvriers d'in-

8. Les carnets de Joseph Mairet, ouvrier typographe, *Histoire de la société typographique parisienne et du tarif (1839-1851)*, Montreuil, FILPAC, 1995, p. 74.

9. Voir, par exemple, le circulaire du ministre de la Police aux préfets, 10 janvier 1818, citée par G. et H. Bourgin, « Le régime de l'industrie en France de 1814 à 1830 », *Recueil de textes publiés par la société d'histoire contemporaine*, Paris, Librairie ancienne Honoré Champion, 1941, t. 1, p. 116-117.

10. Lettre du sous-préfet de Blaye, citée par D. Pujolar, *Le livret ouvrier*, Bordeaux 1, mémoire de DEA de droit social, 1994, p. 44.

11. M. Sauzet, *op. cit.*, p. 15.

12. Voir notamment J.-P. de Gaudemar, *Ordre et la production. Naissance et formes de la discipline d'usine*, Paris, Dunod, 1982.

dustrie, mais en négligeant ce que ces règlements révélaient, en creux, des attitudes ouvrières vis-à-vis de la subordination. On a aujourd'hui une vision un peu plus fine, historiquement, des rapports de travail au XIX^e siècle. On sait par exemple que le louage d'ouvrage ne se distinguait pas clairement du louage de services, le contrat portant la plupart du temps sur une tâche déterminée à accomplir, un ouvrage à réaliser, un objet à fabriquer. La durée du contrat était d'ailleurs limitée à un an maximum pour les ouvriers. On connaît mieux également la pluri-activité et la grande mobilité des travailleurs, surtout depuis qu'on a relu dans une perspective sociohistorique les enquêtes de Frédéric Le Play¹³.

Cette configuration permet de mieux comprendre le principal objectif du livret ouvrier. Il n'est pas seulement de forcer l'ouvrier à finir son travail, il est également un instrument de discipline entre patrons. Il s'agit d'interdire à un nouveau patron, « voisin sans honneur », d'engager, souvent pour une meilleure rémunération, un ouvrier « s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort ».

Au respect du paiement de la « dette de travail » vient s'ajouter celui de la « dette d'argent ». Le problème est ancien. On trouve, dès 1648, des actes des baux concernant les forges d'Audincourt et de Chagey qui stipulent que le maître de forges qui débauche des ouvriers doit être condamné à payer les dettes que ces ouvriers auraient éventuellement laissées chez leurs anciens employeurs¹⁴. Au XIX^e siècle, cette pratique des avances semble être répandue dans certaines professions. Villermé y consacre par exemple quelques pages de son fameux *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers*, publié en 1840. Dans les périodes de prospérité, indique-t-il, les patrons accordent facilement des avances et ne réclament pas leur remboursement pour conserver une main-d'œuvre infidèle. Dans les périodes de crise, au contraire, les avances sont rares et les retenues fréquentes. Villermé souligne aussi l'ambivalence ouvrière devant la pratique des avances. D'un côté, ils y voient une garantie de ne pas être renvoyés en cas de manque de travail, mais d'un autre ils la regrettent parce qu'elle permet au patron de refuser les augmentations de salaire ou de « donner à exécuter des pièces qu'un ouvrier libre refuserait¹⁵ ». Villermé conclut son propos sur les avances en parlant « d'esclavage particulier » et « d'exploitation révoltante de l'homme par l'homme ».

Quoi qu'il en soit, la dimension contractuelle et civile du livret ouvrier témoigne, selon l'expression de Sauzet, d'une « mise hors du droit commun des ouvriers ». Voilà en effet un dispositif qui met le débiteur endetté (l'ouvrier) dans l'impossibilité de passer avec un tiers (le nouvel employeur) un contrat identique à celui dont il n'est pas encore dégagé (avec son employeur actuel), contrairement aux principes généraux du droit des contrats ; un texte qui contredit aussi, de fait, l'ar-

13. A. Cottureau, « Précarité, pluriactivité et horizons biographiques au XIX^e siècle en France », I. Billiard, D. Debordeaux et M. Lurol (dir.), *Vivre la précarité. Trajectoires et projets de vie*, Éd. de l'Aube, 2000, p. 11-36 ; A. Cottureau et M. Gribaudo, « Précarités, cheminements et formes de cohérence sociale au XIX^e siècle », *Cahiers de recherches de la MiRe*, n° 8, avril 2000, p. 45-48.

14. P. Delsalle, *op. cit.*, p. 286, d'après H. Hauser, *Ouvriers du temps passé, XV^e-XVI^e siècles*, Paris, Alcan, 1927, 5^e éd., p. 71.

15. Louis-René Villermé, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*, Paris, Jules Renouard et C^{ie}, 1840, p. 126-129.

JEAN-PIERRE LE CROM

ticle 1780 du Code civil, pourtant disposition d'ordre public, qui porte qu'« on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une période déterminée » ; une loi qui, enfin, par l'obligation du paiement *en travail* de la dette, s'oppose à l'article 1142 selon lequel « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur ».

Le Second Empire va revenir partiellement au droit commun par deux lois qui avaient déjà été discutées sous la Monarchie de Juillet. La loi du 14 mai 1851 supprime le droit de rétention du livret en cas de non-remboursement d'avances mais le maintient si l'ouvrier n'a pas « terminé et livré » son travail. Les avances ne peuvent par ailleurs être inscrites sur le livret et ne sont remboursables qu'à concurrence de 30 francs. La loi du 22 juin 1854, quant à elle, supprime complètement le droit de rétention, interdit les annotations, mais étend le dispositif aux femmes, jusqu'alors épargnées, et aux ouvriers en chambre, c'est-à-dire aux travailleurs à domicile. Élément important, elle crée une sanction pénale – une contravention punie d'une amende de 1 à 15 francs et éventuellement un emprisonnement de 1 à 5 jours – aussi bien pour les ouvriers sans livret que pour les patrons qui les emploient. La double dimension de la loi de 1854, qui supprime le droit de rétention d'un côté mais généralise et sanctionne pénalement l'obligation du livret de l'autre, oriente davantage le dispositif du côté du droit public ; c'est une loi de police de l'Empire autoritaire. Avec l'Empire libéral, les choses changent. Une commission d'enquête est chargée par l'empereur, en 1868, de faire un état des lieux des livrets ouvriers et des conseils des prud'hommes qui aboutit à un projet de loi qui abroge la loi du 22 juin 1854 et toutes les autres dispositions relatives au livret ouvrier. Présenté au Corps législatif, il ne sera jamais voté.

Les travaux menés par la commission d'enquête soulignent à l'envi que l'obligation du livret est peu respectée, surtout depuis 1854. Les raisons en sont multiples. Après 1854, les parquets ne mettent pas en œuvre l'action publique¹⁶, pas plus que les patrons n'utilisèrent l'action civile en dommages et intérêts avant cette date. Du côté des ouvriers, les faux semblent assez répandus. À Roubaix, beaucoup d'ouvriers possèdent plusieurs livrets qu'ils se procurent après un décès, un départ sous les drapeaux ou le départ de l'industrie d'un autre ouvrier¹⁷. Dans les campagnes il est très facile de se procurer un nouveau livret en faisant valoir une perte ou un vol.

La désaffection des patrons semble plus surprenante ; elle n'en est pas moins réelle. À Cherbourg, en 1868, sur 416 patrons, 296 n'ont pas de registre et 1 737 ouvriers sur 2 111 ne possèdent pas de livret. Dans les petites industries, la plupart des patrons ne savent pas écrire. Ils n'inscrivent presque jamais la date d'entrée des ouvriers et ne tiennent pas à jour les registres. Dans les petites villes, l'obligation est négligée pour ne pas froisser une main-d'œuvre attirée par les salaires plus élevés pratiqués dans les grandes villes. Plus généralement, le désintérêt patronal s'explique par les conditions de la concurrence : « Les patrons consciencieux se

16. Selon Planiol, cité par O. Pujolar, *op. cit.*, p. 45, « les parquets reçurent l'ordre de s'abstenir de toute poursuite ».

plaignent de ce que les ouvriers insoumis au livret étant reçus par des concurrents moins scrupuleux, s'éloignent de leurs ateliers ou, pour mieux dire, ne s'y présentent pas et les privent ainsi de ressources qui leur seraient souvent nécessaires¹⁸. » Et, de toute façon, un patron a toujours d'autres moyens pour se renseigner sur la moralité ou la qualité professionnelle d'un candidat à l'embauche.

Les travaux de la commission d'enquête de 1868 ont beaucoup contribué à forger l'image de la désuétude du livret. Mais la commission était composée de Parisiens, ville dans laquelle la loi était globalement peu respectée même si 60 000 livrets étaient encore délivrés chaque année. En réalité il faudrait distinguer entre Paris et la province, entre villes et campagnes, et selon le type de professions, en somme selon les « mondes de production¹⁹ ». Dans le bâtiment parisien par exemple, la formalité du livret n'est pas respectée car il arrive souvent qu'un entrepreneur embauche 50 ou 60 ouvriers pour une courte période de 3 ou 4 jours. Comme l'explique l'un de ces patrons : « On a donc à peine le temps de demander les livrets. Si l'on exigeait des ouvriers cette formalité, ils perdraient trop de temps pour la remplir, et l'on serait exposé à les voir refuser de travailler. Et puis, cela fait une comptabilité embarrassante, qui ne se suit pas régulièrement²⁰. » Dans le Nord, où prédominent le textile et les mines, 20 000 à 25 000 livrets, dont 4 000 à 5 000 pour les femmes, sont délivrés en 1853²¹.

Il faut noter par ailleurs que la plupart des institutions consultées par la commission d'enquête sont défavorables à l'abrogation du livret. Selon les comptes effectués par Charles Gomel dans le *Journal des économistes*, 45 chambres de commerce sur 54, 47 chambres consultatives sur 50, 167 tribunaux de commerce sur 183 et 88 conseils de prud'hommes sur 95 émirent un avis négatif à ce sujet²².

III Le livret comme certificat de travail

Le projet d'abrogation élaboré sous le Second Empire va renaître de ses cendres sous la Troisième République avec une proposition de loi Dautresme du 11 novembre 1881. Après huit ans de navettes entre les deux Chambres, la loi est finalement votée le 2 juillet 1890. Elle comprend trois articles. Le premier abroge tous les textes relatifs au livret ouvrier, tout en conservant les dispositions de la loi du 18 mars 1806 sur les livrets d'acquets de la fabrique de Lyon, celles de la loi du 7 mars 1850 sur les livrets de compte pour le tissage et le bobinage, et l'article 10 de la loi du 19 mai 1874 relatifs aux livrets des enfants. Le second précise que le contrat de louage d'ouvrage est soumis aux règles du droit commun. Le troisième, enfin, institue un certificat de fin de contrat, que l'employeur ne saurait refuser sous peine de dommages et intérêts, contenant exclusivement la date d'entrée et de sortie, et « l'espèce de travail » auquel la personne a été employée.

17. Voir l'avis du conseil des prud'hommes de Roubaix, in *Enquête sur les conseils des prud'hommes et les livrets ouvriers*, Imprimerie impériale, 1869, t. 2, p. 418.

18. *Ibid.*, t. 2, p. 58 (avis du tribunal de commerce de Caen).

19. R. Salais et M. Storper, *Les mondes de production : enquête sur l'identité économique de la France*, Paris, éd. de l'École des hautes études en sciences sociales, 1993.

20. *Enquête...*, *op. cit.*, t. 1, p. 31.

JEAN-PIERRE LE CROM

Cette loi n'a pas été bien interprétée. Dans une étude consacrée à la région du Nord et du Pas-de-Calais, Isabelle Baudalet a clairement démontré la survie du livret ouvrier après son abrogation et en dehors des cas tout à fait particuliers prévus par la loi de 1890. Ainsi peut-elle citer, jusqu'en 1921, des lettres de maires qui demandent au préfet s'ils peuvent délivrer des livrets aux ouvriers qui le demandent, ou, en 1939, une circulaire du préfet du Nord aux maires du département qui indique que « certaines mairies continueraient à délivrer aux ouvriers adultes le livret de travail ». À Haubourdin, il est délivré plus de livrets par an après la loi de 1890 que pendant le Second Empire ; à Pont-à-Marcq, le nombre de livrets délivrés ne décline véritablement qu'à partir du début des années 1930. En outre, elle peut affirmer que le livret continue à être exigé par les houillères et que dans l'industrie textile lilloise, en 1902, sur 12 règlements d'atelier consultés, 7 mentionnent l'existence du livret ouvrier. Enfin, sur un plan cette fois national, elle peut montrer que les conseils de prud'hommes continuent à traiter de litiges concernant le livret. En 1893, 68 affaires concernent des livrets chargés d'avances, 18 ont trait à des mentions sur le livret, alors que 126 portent sur les réclamations et retenues sur livret et 106 sur les signatures de livret. En 1906, ces chiffres sont encore respectivement de 9, 5, 69 et 48.

L'interprétation de ce phénomène de survie est complexe. D'abord il est clair que les patrons du Nord sont opposés à la disparition du livret, mais la recherche menée par M^{me} Baudalet montre aussi que ni les syndicats ni le Parti ouvrier français ne réclament son abrogation effective. Elle relève également l'absence de conflit sur ce thème. Sans doute l'article 3 a-t-il posé un problème de compréhension. Certains ouvriers pensent que le livret est devenu facultatif et demandent des indemnités correspondant « aux jours de travail perdus » aux maires qui refusent de le délivrer. Le préfet du Nord lui-même, en 1902, estime que

« [...] selon la loi du 2 juillet 1890, il appartient [...] aujourd'hui aux ouvriers de se faire délivrer au moment où ils quittent un patron, un certificat de travail et de le soumettre ensuite à la signature du maire ou du commissaire de police. Ils peuvent même pour plus de commodités faire inscrire par ordre de dates, sur un livret ou carnet personnel, les attestations qu'ils réclament²³ ».

Or jamais la loi de 1890 n'a prévu de signature du certificat de travail par quelqu'un d'autre que l'employeur.

Plus profondément, la survie du livret ouvrier, attestée aussi dans d'autres lieux comme la Loire-Atlantique par exemple²⁴, témoigne de l'ambivalence d'un tel document. Débarrassé de sa fonction répressive et remis entre les mains de l'ouvrier, sans qu'il soit possible d'y porter d'annotations défavorables ni de signes distinctifs, il apparaît utile à beaucoup.

Une pétition d'ouvriers adressée à la Chambre des pairs, en 1846²⁵, illustre bien ce point de vue : « Le livret considéré seulement comme un *signe distinctif*, destiné

21. I. Baudalet, « La survie du livret ouvrier au début du xx^e siècle », *Revue du Nord*, t. LXXV, n° 300, avril-juin 1993, p. 45.

22. C. Gomet, « De la suppression du livret ouvrier », *Journal des économistes*, n° 4, 1882, p. 236.

23. Cité par I. Baudalet, *op. cit.*, p. 315.

24. ADLA, 1 M 2306.

à constater l'identité du travailleur, comme *brevet de capacité* décerné par les prud'hommes eux-mêmes, et sans aucune intervention de la police ; le livret, qui ne devra pas sortir des mains de l'ouvrier, sera pour lui ce que sont les *diplômes* pour le médecin et l'avocat, et la patente pour l'industriel²⁶. »

En 1868, c'est aussi l'une des conclusions d'un membre de la commission d'enquête :

« Le livret, ainsi modifié, ainsi débarrassé de ce qui le rend aujourd'hui impopulaire, me semble destiné à ne plus être qu'une institution utile et protectrice pour la classe ouvrière. Il facilitera l'admission dans les ateliers et le fonctionnement des bureaux de placement. Il continuera à être un sauf-conduit en voyage et, en constatant les habitudes de travail et la profession du porteur, il lui fera obtenir le crédit dont il a souvent besoin pour son logement et sa pension. Il sera un titre pour sa participation aux associations de secours mutuels, aux formations de syndicats, pour l'inscription sur les listes électorales. Il facilitera les secours et les recherches en cas d'accidents ou de décès. Il sera surtout utile à ces nombreux ouvriers qui, sans instruction et sans protection, sont conduits par les circonstances loin de leur famille et de leur pays natal, et dont les ouvriers parisiens ont peut-être le tort d'oublier trop souvent l'existence et le nombre. Enfin le livret sera le titre d'orgueil du bon ouvrier, de même que les états de service font la gloire du soldat²⁷. »

Cette question sera au centre des travaux parlementaires de la loi de 1890. On a souvent expliqué que leur longueur était due au débat entre partisans et adversaires du livret facultatif. En réalité, il portait moins sur le caractère facultatif ou non du document, que sur sa nature de certificat ou de livret. Le certificat ne donne de renseignements que sur un emploi précis ; le livret liste l'ensemble des emplois occupés par son titulaire. La majorité du Sénat défend dès 1882 l'idée du livret facultatif. Le rapporteur de la proposition de loi, M. Barthe, la justifie pour des raisons pratiques. Il s'agit de dispenser l'ouvrier de « démarches désagréables », de « recommandations », de « sollicitations humiliantes » pour trouver du travail. Le livret est un instrument objectif de connaissance de la trajectoire professionnelle de l'ouvrier. Et c'est précisément ce qui retient la Chambre de suivre la majorité du Sénat, sans que ses arguments soient nettement explicités. Le livret est certainement un document utile aux « bons » ouvriers. C'est ce qu'explique Villermé en 1840 pour justifier son maintien : « C'est par son livret, c'est-à-dire par la suite des renseignements ou attestations qu'il contient sur sa vie d'ouvrier, écrits par les différents maîtres qui l'ont successivement employé, qu'il justifie de sa probité, de sa bonne conduite ; aussi les bons ouvriers, les ouvriers honnêtes sont-ils très attachés à leur livret²⁸. » Mais retracer la vie professionnelle de l'ouvrier, c'est aussi ouvrir la porte à la connaissance des périodes de non-travail, à la durée d'engagement dans les maisons successives, c'est déjà un moyen de se faire une idée sur le sérieux du titulaire du livret. Et s'il n'en possède pas, faute de l'avoir demandé, n'est-ce pas qu'il aurait des choses à cacher ?

Les débats parlementaires auront également l'occasion d'aborder la question du livret conventionnel. Dans son discours du 8 novembre 1883, M. Barthe reprend à

25. Notes explicatives sur les pétitions présentées à la Chambre des députés relativement au projet de loi sur les livrets et sur l'organisation des conseils de prud'hommes, Carnets de Joseph Mairet, *op. cit.*, annexes, p. 393-397.

JEAN-PIERRE LE CROM

son compte une idée émise par la commission d'enquête de 1868 qui préconise que le livret « se transforme en un carnet où puissent être inscrits, non seulement le fait de l'engagement lui-même, mais l'ensemble de ses conditions²⁹ ». Plus loin, il explique que « le livret conventionnel ne sera pas autre chose qu'un contrat de louage d'ouvrage », qu'il « est une convention synallagmatique entre le patron et l'ouvrier » ou encore qu'il est « une convention ». Autant dire que le livret conventionnel cesse, dans ces circonstances, d'être un moyen de preuve du contrat de travail pour devenir le contrat lui-même. On peut certes dénoncer cette confusion, comme le faisait Marc Sauzet, mais on peut aussi noter qu'à la fin du XIX^e siècle, les catégories juridiques en droit du travail sont encore assez floues. La notion de contrat de travail n'apparaît elle-même qu'au cours des années 1880 et ne se substitue que très progressivement aux deux catégories préexistantes de louage d'ouvrage et de louage de services.

Le débat assez confus qui se noue dès la fin du Second Empire autour des notions de livret facultatif ou conventionnel, de certificat de travail et de contrat de travail montre ainsi toute l'importance de cette phase de transition entre droit répressif et droit protecteur. Avec la seconde industrialisation et la Troisième République, on assiste à un phénomène de déconnexion du public et du privé. Ce sera désormais aux entreprises elles-mêmes d'organiser les disciplines du travail industriel, par les règlements d'atelier. Quant au livret, ne peut-on affirmer qu'il renaît sous la forme du *curriculum vitæ*, devenu, de fait, obligatoire dans les procédures de recrutement ?

26. Les soulignements en italique sont de nous.

27. *Enquête...*, t. 1, p. 40, déclaration de M. Flaxland.

28. Villermé, *op. cit.*, p. 140.